

Décret n° 62-1282 du 31 octobre 1962 modifiant le décret n° 61-926 du 17 août 1961 portant statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2, dernier alinéa, ainsi conçu : « En ce qui concerne les membres... du corps enseignant... les statuts particuliers, pris en la forme indiquée ci-dessus, peuvent déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 15 ci-après, à certaines dispositions de la présente ordonnance incompatibles avec les nécessités propres à ces corps ou services » ;

Vu le décret n° 61-926 du 17 août 1961 portant statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 26 juin 1962 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret susvisé du 17 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés :

« 1^o A concurrence de 33 p. 100 de l'effectif des maîtres titulaires constaté au 1^{er} janvier de l'année considérée, parmi les maîtres d'éducation physique et sportive ayant atteint au moins le 6^e échelon de leur grade et préalablement inscrits sur un tableau d'avancement ;

« 2^o Pour les postes restant à pourvoir, parmi les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de 2^e catégorie préalablement inscrits sur une liste d'aptitude.

« Les personnels visés au 2^o ci-dessus doivent être âgés de plus de trente-huit ans et avoir enseigné pendant douze années au moins l'éducation physique et sportive à temps complet dans des établissements publics ou avoir exercé pendant neuf années à temps complet une activité de caractère éducatif dans le domaine non scolaire ressortissant à la compétence du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. Les personnels de cette dernière catégorie doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude pédagogique à l'entraînement physique dans les milieux non scolaires (1^{re} partie), du diplôme de conseiller sportif (1^{re} partie), du diplôme de guide de montagne, du diplôme national de moniteur de ski ou du brevet d'instructeur de plein air.

« Le tableau d'avancement et la liste d'aptitude prévus ci-dessus sont établis par le ministre de l'éducation nationale après avis de la commission administrative paritaire du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ».

Art. 2. — L'article 4 du décret susvisé du 17 août 1961 est abrogé.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 6 du décret susvisé du 17 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La nomination des maîtres titulaires dans le grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive est prononcée à l'échelon numérique identique à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. »

Art. 4. — L'article 8 du décret susvisé du 17 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la constitution initiale du corps et dans la limite des emplois budgétaires vacants à la date d'effet du présent décret, les personnels visés à l'article 3 pourront être intégrés dans les conditions prévues audit article, après inscription selon le cas sur un tableau d'avancement ou une liste d'aptitude arrêtés après consultation d'une commission paritaire d'intégration comprenant des personnels remplissant les conditions pour être nommés professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale. »

Art. 5. — L'article 10 du décret susvisé du 17 août 1961 est complété comme suit : « et prendra effet à compter du 1^{er} mai 1961 ».

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale par intérim,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé de la fonction publique,
JEAN DE BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.